



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cooperatives et groupements

Question écrite n° 60275

Texte de la question

M Michel Noir appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet d'extension de l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) aux collectivités locales accompagnée de certaines exonérations fiscales. Cette mesure serait ressentie par la profession des entrepreneurs de travaux agricoles comme une réelle concurrence déloyale. Il lui rappelle que les maires en zone rurale ont coutume de confier des travaux aux entreprises de travaux agricoles sans que celles-ci ne bénéficient d'allègement de charges et que ces entreprises génèrent des emplois pour le maintien de l'espace rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur l'application de ce projet.

Texte de la réponse

Reponse. - Au nombre des mesures retenues lors du comité interministeriel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991 a effectivement été annoncée la mise à l'étude de dispositions nouvelles susceptibles de faire évoluer le cadre juridique à l'intérieur duquel les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) ont actuellement, sous certaines conditions et notamment dans la limite de 20 p 100 de leur chiffre d'affaires annuel, la possibilité d'intervenir à la demande des collectivités locales pour réaliser des travaux d'aménagement rural. L'objectif poursuivi au travers d'une telle démarche n'a jamais été en l'occurrence d'élargir en tant que tel le champ d'activité des CUMA ; il s'agit de rechercher comment les communes qui ont à trouver des intervenants pour ces travaux, le plus souvent de simple entretien, pourraient le cas échéant faire appel à ces coopératives selon des modalités plus adaptées aux préoccupations qui sont apparues en matière de protection des espaces naturels et de préservation du milieu rural et en respectant en même temps les règles du code des marchés publics et du statut de la coopération agricole. Le groupe de travail interministeriel auquel cette mise à l'étude a été confiée s'est ainsi, lors de l'expertise à laquelle il a procédé durant les premiers mois de l'année 1992, attaché à prendre en compte les contraintes respectives propres aux différentes catégories de prestataires pouvant entrer en concurrence pour la réalisation de ces travaux. Dans le souci d'envisager les relations entre intervenants de statuts différents en termes de complémentarité et dans des conditions garantissant l'équilibre de cette concurrence, a en particulier été écartée d'emblée l'idée d'admettre une extension du sociétariat des CUMA au-delà du champ actuel d'adhésion que définit le statut coopératif. Par la même a été confirmé le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'ouverture de leur domaine d'intervention en direction des collectivités locales que sous un régime fiscal de droit commun, c'est-à-dire avec un assujettissement des opérations en cause à l'impôt sur les sociétés. De même l'analyse menée au sein du groupe de travail a conclu à l'impossibilité d'autoriser la réalisation de travaux effectués avec des matériels particuliers qui ne seraient pas susceptibles d'être utilisés chez les agriculteurs adhérents de la coopérative dans le cadre de son objet. Il convient par ailleurs de noter que l'expertise des besoins le plus couramment recensés dans le cadre des communes rurales fait apparaître que les travaux qui seraient susceptibles de se voir confier les CUMA resteraient en règle très générale d'un montant limité, inférieur au seuil des marchés sur factures prévu par le code des marchés publics. Des premières propositions formulées au terme de cette phase de mise à l'étude il ressort enfin que toute évolution du régime d'intervention des CUMA serait subordonnée à une adaptation préalable de la législation en

vigueur, a l'instar de la demarche suivie lors de la mise en place du dispositif specifique aux zones de montagne prevu a l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne. Le ministere de l'agriculture et du developpement rural est pour sa part attentif a ce que les reflexions qui se sont engagees dans le prolongement du CIAT puissent etre poursuivies de facon a preciser ces orientations a caractere pour l'instant provisoire.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60275

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3319